

- ANNEXE 18 -

TEXTES RELATIFS AUX ANCIENNES STRUCTURES

COMITE INTERMINISTERIEL.

D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

ET D'ACTION REGIONALE

IMPLANTATION à RENNES de l'ÉCOLE

NATIONALE SUPÉRIEURE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

et D'UN CENTRE DE RECHERCHE COMMUN au MINISTÈRE

des POSTES et TÉLÉCOMMUNICATIONS et à l'OFFICE

de RADIODIFFUSION TÉLÉVISION FRANÇAISE

En raison de sa situation géographique et de son éloignement des grands centres de consommation du Marché Commun, la Bretagne ne peut accueillir, pour assurer son développement industriel, que des activités concentrant une forte valeur ajoutée sous un faible poids. C'est pourquoi le Comité Interministériel d'Aménagement du Territoire confirmait, le 18 décembre 1967, que le développement de l'électronique et des activités qui lui sont liées devait faire en Bretagne et notamment dans la région de RENNES, l'objet d'un effort particulier, conformément aux directives qui avaient déjà été arrêtées par le Gouvernement en 1961.

Pour améliorer les conditions d'accueil scientifique et technique propres à attirer les entreprises de ce secteur, le Comité estimait nécessaire d'enrichir et de diversifier les moyens d'enseignement et de recherche existant en Bretagne. Pour cela il demandait que le transfert du Centre National d'Etudes des Télécommunications (CNET) soit étudié, et il prenait en considération le principe du transfert progressif à RENNES des trois écoles suivantes :

- Ecole Militaire Supérieure Technique des Transmissions de l'Armée de Terre (E.M.S.T.T.),
- Ecole Supérieure d'Electricité (E.S.E.),
- Ecole Nationale Supérieure des Télécommunications (E.N.S.T.)

Il était convenu que le financement du transfert de ces établissements serait facilité, conformément à la pratique habituelle en matière de décentralisation administrative, par des apports du fonds de décentralisation et le cas échéant, du FIAT, la ville de RENNES apportant son concours pour l'acquisition des terrains.

Pour l'EMSTT, le Comité Interministériel confirmait le 27 Mai 1969 les orientations définies le 18.12.1967. L'opération de transfert complet de l'Etablissement est maintenant engagée de façon à ce que les constructions soient terminées et utilisables dès l'automne 1973.

Le Comité Interministériel approuvait le 6 Octobre 1969 la décentralisation à RENNES, pour la rentrée Universitaire de 1972, de l'option « Informatique » de l'ENST ; en liaison étroite avec ce transfert étaient également décidées la décentralisation d'une unité de recherche de 100 personnes du CNET spécialisée dans la téléinformatique, et la réalisation d'un réseau expérimental de transmission de données à très grandes vitesses reliant la Bretagne à PARIS.

Le 17/12/1970, le Comité approuvait la création à RENNES d'un établissement de l'Ecole Supérieure d'Electricité qui fonctionnera dès la rentrée 1972 et qui sera voué aux activités suivantes : un enseignement de 3c année concernant des élèves en fin d'études avant l'obtention du titre d'Ingénieur, un enseignement post-scolaire ouvert à des ingénieurs de diverses origines désireux d'obtenir une formation très poussée dans certains domaines de l'informatique et un perfectionnement des ingénieurs en activité.

De son côté l'O.R.T.F. acceptait en Décembre 1969, à la demande de la DATAR et compte tenu des projets précédents qui se concrétisaient peu à peu, d'implanter à RENNES certains éléments de son service des études.

Des préoccupations communes du Ministère des P.T.T. et de l'O.R.T.F. concernant le développement des techniques audiovisuelles, naquit en 1970 l'idée de regrouper dans un seul centre de recherche spécialisé sur ces questions les services que le CNET et l'O.R.T.F. allaient transférer à RENNES. Les discussions qui se sont poursuivies à la fin de 1970 et au début de cette année entre le Ministère des PTT, l'ORTF et la DATAR ont finalement dégagé une solution qui, d'une part modifie notamment les dimensions du projet initialement envisagé par le CNET et l'ENST (CIAT du 6 Octobre 1969) et d'autre part devrait faire de RENNES un important pôle de croissance de l'industrie électronique.

I - LE CONTENU DU PROJET

1) La mission du Centre d'Etudes de Télévision et Télécommunications.

L'ORTF et le CNET décentraliseraient à RENNES au début de 1973, à côté de l'option « Informatique » de l'ENST leurs moyens actuels d'études et de recherche dans le domaine des techniques de production, de transmission et de distribution de signaux audiovisuels. Le service commun ainsi constitué qui prendrait le nom de Centre d'Etudes de Télévision et Télécommunications (C.E.T.T.) exercerait principalement son activité dans les trois domaines suivants :

a/ Recherches et études de base :

- *Études des signaux* : étude générale des problèmes de compression des données, analyse statistique du signal son et du signal image de qualité radiodiffusion, codage numérique de ces signaux,
- *technologie avancée* : étude des procédés d'analyse des images utilisant des dispositifs à cible mosaique solide, définition (en liaison avec l'industrie) et essais des composants spécifiques nécessaires à la poursuite des études poursuivies en commun,
- *optique cohérente* : utilisation de la lumière cohérente pour l'enregistrement des images, étude des procédés existants, étude de nouvelles méthodes, évaluation des possibilités existant dans ce domaine pour l'analyse et la reproduction des images.

b/ Application des résultats des études précédentes à la réalisation ou la diffusion de systèmes techniques

pour l'enregistrement et la diffusion des programmes visuels (ORTF) : système de télédistribution à grande capacité basé vraisemblablement sur le codage numérique de l'image comprenant les lecteurs de programmes enregistrés, le système de distribution et de commutation des signaux et les équipements d'abonnés, équipements de production et d'enregistrement utilisant le codage numérique de l'image, convertisseurs électroniques de normes de télévision utilisant les techniques numériques, équipement d'analyse automatisée utilisant des méthodes de réglage automatique basées sur l'analyse statistique des signaux.

- pour la transmission point à point d'images animées ou non (Télécommunications) : utilisation d'artères numériques pour la transmission des images, définition des systèmes de visiophonie (normes, équipements de transmission et commutation, équipements d'abonnés), définition d'autres systèmes de visualisation et de transmission de documents à distance.

c/ Software des réseaux de téléinformatique notamment en ce qui concerne :

- l'étude des systèmes de programmation mis en oeuvre dans les calculateurs inclus dans un réseau d'ordinateurs, des procédures d'échange entre ces calculateurs, de la topologie des réseaux et de l'optimisation de leur structure,
- la simulation sur ordinateur du fonctionnement des réseaux importants de téléinformatique,
- l'expérimentation en vraie grandeur des problèmes de transmission de données rapides entre calculateurs.

Dans tous ces domaines le CETT aurait pour objectifs, d'une part de concevoir, définir et promouvoir le développement des matériels et systèmes d'équipement modernes répondant dans les meilleures conditions économiques aux besoins de l'ORTF, de l'administration des PTT et plus généralement des services publics utilisant les techniques de télécommunications et, d'autre part, de coordonner et de contrôler, notamment par la voie de conventions ou marchés d'études, les travaux de recherche réalisés directement dans d'autres laboratoires publics ou privés.

De plus, le Centre participerait aux tâches d'enseignement, de formation et de recyclage, en particulier dans le cadre de l'ENST, de l'ESE, de l'Université et des Services de formation professionnelle des personnels des PTT et de l'ORTF.

2) - Les moyens nécessaires au CETT et à l'ENST.

L'ensemble ainsi constitué atteindrait un effectif de 400 personnes environ en 1975 . (Voir tableau ci-après)

Fonctions	Nb. de personnes
Direction du Centre, services techniques et administratifs	60
Recherche et études de base	100
Applications	100
Software des réseaux informatiques, Option «Informatique» de l'ENST	140

Il serait abrité dans un immeuble que la Direction Régionale des Télécommunications (D.R.T.) de RENNES va construire dans le centre de la ville. Le projet prévoit :

- 4.000 m² de surface utile pour la D.R.T. (300 personnes)
- 5.300 m² de surface utile pour l'ENST et le CETT,
- 1.800 m² de surface utile pour les services communs (Garages, cafétéria)

Le coût est évalué à 25,5 MF, soit 7 MF pour la D.R.T. et 18,5 MF pour les services décentralisés. En effet, compte tenu des résistances de plancher plus élevées et des installations techniques, le prix du m² de surface utile de laboratoire est approximativement le double de celui du m² de bureau.

A cela, il faut rajouter pour les dépenses d'investissement :

- l'équipement des laboratoires en appareils de mesure (21 MF).
- l'installation d'un centre informatique équipé d'un ordinateur de la taille d'un IRIS 80 (27,5 MF dont 25 pour l'ordinateur et 2,5 MF pour la climatisation) justifiée par l'ampleur et la complexité des tâches confiées au CETT.
- l'étude par le CNET des spécifications particulières auquel devrait répondre cet ordinateur pour le raccorder au réseau de transmission de données à grande vitesse desservant la Bretagne (300.000 Francs dont la moitié en frais de personnel). De son côté, la Délégation à l'Informatique prendra à sa charge une partie importante des frais que la C.I.I. devra engager pour fabriquer, suivant les spécifications définies par l'étude précédente, le matériel servant au raccordement de ses ordinateurs à ce réseau.

Les frais annuels de fonctionnement et d'investissement peuvent se classer en 4 catégories :

- les frais de personnel que l'on peut évaluer à 45.000 F par agent et par an en moyenne.
- les frais de fonctionnement correspondant à l'exécution des études réalisées par le personnel du Centre. Ils peuvent être évalués par analogie avec les crédits nécessaires au fonctionnement des services actuels à 24.000 F par agent et par an.
- les frais correspondant à la partie des études et constructions de prototypes réalisés par l'industrie à l'extérieur du centre (études « extra-muros »). On peut là encore les évaluer par analogie avec les services actuels à 60.000 F environ

par agent et par an. Les crédits correspondants sont classés par le Ministère des PTT en 2^e section.

- les frais de renouvellement du matériel des laboratoires dont il n'y a pas lieu de tenir compte dans les premières années. Ils peuvent être évalués à 20 % environ du coût de l'investissement initial.

3) - Répartition des charges et échéancier.

L'opération est conçue de telle façon à permettre à l'établissement de fonctionner au début de 1973. Les charges d'investissement supportées au total par le Fonds de Décentralisation et par le FIAT se monteraient à 56,5 MF conformément à l'échéancier joint en annexe I à la présente communication. Une somme de 6,5 MF ayant déjà été transférée au budget annexe du Ministère des PTT conformément aux décisions du Comité du 6 Octobre 1969, il ne reste plus à financer que 50 MF.

Le solde des dépenses d'investissement soit 10,8 MF pour l'équipement des laboratoires, non imputable au transfert à RENNES des services d'études du CNET et de l'O.R.T.F. et la totalité des dépenses de fonctionnement seraient pris en charge par le Ministère des PTT et l'ORTF.

II - LES CONSEQUENCES PROBABLES DE CE PROJET POUR RENNES ET LA BRETAGNE.

En général, un Centre de recherches où s'élabore pour une part les techniques qui seront utilisées demain, exerce naturellement une forte attraction sur les industries qui s'intéressent au même domaine que lui.

Dans le cas présent, cette attirance devrait être très importante : en effet, d'une part, les techniques audio-visuelles et les réseaux informatiques, dont on parle déjà beaucoup aujourd'hui, se développeront considérablement dans les prochaines années, et, d'autre part, l'administration des PTT et l'ORTF, s'ils coordonnaient étroitement leurs efforts et leurs recherches, deviendraient le plus gros client français de ce marché. Par le poids de ses deux organismes fondateurs, le CETT aurait donc un rôle fondamental à jouer dans un secteur en pleine expansion.

Deux exemples, celui de la création depuis plus de 10 ans par le CNET d'un centre à LANNION et celui des implantations industrielles actuellement en cours ou en projet dans l'Ouest de la France et liées au développement des télécommunications françaises, nous fournissent des éléments permettant de préciser les conséquences possibles du projet en matière de création d'emplois sur 3 plans :

- les PTT et l'ORTF,
- les services techniques des Sociétés qui bénéficieront des contrats d'études « extra-muros » cités plus haut,
- les unités de fabrication des Sociétés qui livreront, aux PTT et à l'ORTF, du matériel de production, de transmission, et de distribution de signaux audio-visuels.

1/ - Deux exemples

a) LANNION

Les emplois sur la zone industrielle de LANNION ont évolué depuis 1962 de la façon suivante (voir tableau ci-après).

EVOLUTION DU PERSONNEL SUR LA ZONE INDUSTRIELLE DE LANNION

(Les chiffres sont donnés au 31/12 de chaque année sauf pour 1971)

Société ou Organismes	1962	1963	1964	1965	1966	1967	1968	1969	1970	1971 au 31/3/71
CNET	220	460	560	666	748	810	898	953	1014	1017
<u>Sociétés</u>										
SOCOTEL (1)		47	61	71	71	71	83	88	88	83
S L E (2)		12	31	45	81	114	184	198	277	316
T R E L (3)				40	100	180	220	240	480	560
L T T (4)				55	184	264	454	600	715	720
L M T (5)						76	157	185	332	407
T R T (6)										8
<u>Centre d'enseignement</u>										
I U T								53	187	187
PTT								40	39	
TOTAL	220	519	652	877	1184	1515	1996	2317	3133	3337

(1) SOCOTEL : Société d'économie mixte groupant l'Etat et les cinq principaux constructeurs français de centraux téléphoniques.

(2) S L E : Société Lannionnaise d'Electronique du groupe de la Compagnie Générale d'Electricité.

(3) T R E L : Trégor Electronique, filiale de la Société Anonyme de Télécommunications.

(4) L T T : Lignes Téléphoniques et Télégraphiques.

(5) L M T : Le Matériel Téléphonique.

(6) T R T : Télécommunications radioélectriques et téléphoniques.

On peut dégager les remarques suivantes :

- le démarrage fut assez lent : ce n'est seulement qu'à partir de 1965 que des industriels sont venus à LANNION, c'est-à-dire 3 ans après que le CNET ait créé 220 emplois approximativement le niveau qu'atteindrait en 1973 le CETT de RENNES.
- à partir de 1965, le taux de croissance des établissements industriels fut en moyenne de 40 % par an : cette année leurs effectifs dépasseront le double de ceux du CNET seul.
- à partir de 1969 fut créé un centre d'enseignement qui, au même titre que le CNET, contribuera par son rayonnement propre au développement industriel de la région, car il est à même de favoriser lui aussi une ambiance propice à l'innovation technique. Ce centre comprend un Institut Universitaire de Technologie (IUT) et un Centre régional d'instruction des PTT. L'IUT est prévu pour trois départements ; au total, d'ici quelques années, 900 étudiants y seront formés simultanément. Quant au Centre régional d'instruction des PTT, il fonctionne depuis mars 1970 et forme des techniciens de l'Administration à raison de 300 par an.

Il est également intéressant de noter que l'ensemble des établissements industriels, bien qu'ils travaillent tous dans le domaine des télécommunications, ont des activités de recherche et de fabrication qui sont complémentaires les unes des autres. Leur croissance intéresse directement le CNET car la création d'un véritable « complexe électronique » doit permettre d'atteindre pleinement la masse critique nécessaire à la mise en œuvre de vastes programmes de recherches et d'expérimentations. Dès maintenant, des projets sont menés conjointement par le CNET et certaines des sociétés qui se sont implantées à LANNION.

b) l'industrie des Télécommunications dans l'Ouest.

Le 17 Février 1970, le gouvernement approuvait le plan triennal de développement des télécommunications françaises qui précisait, en particulier, le volume des commandes à passer aux industriels. Ces derniers, pour augmenter leur capacité de production, créeront au cours des prochaines années les Etablissements suivants dans l'Ouest :

IMPLANTATIONS INDUSTRIELLES DANS L'OUEST DE LA FRANCE			
SOCIETES	LIEU d'IMPLANTATION	EMPLOIS CRÉES	
		sur trois ans	Pendant le VIE Plan
ERICSSON	BREST	900	2000
C.G.C.T.	RENNES	800	1200 à 1500
L.M.T.	NANTES	800	1500
A.O.I.P.	MORLAIX	500	1000
C.I.T. ALCATEL	LA ROCHELLE	1000	1500
	SAINTE-S	300	300
T.R.T.	LANNION	200	200
L.T.T.	LANNION	300	300
S.A.T.	DINAN	600	600
S.A.G.E.M.	CHERBOURG COUTANCE	900	1200
	TOTAL :	6300	9800 à 10100

Globalement, ces implantations industrielles correspondent donc à la création de 2.000 emplois par an en moyenne dont les 2/3 intéressent directement la Bretagne.

2/ - Les conséquences probables du projet

a) pour les PTT et l'ORTF

Le Centre de recherches, si le Comité en approuve la création, regroupera en 1975 350 personnes environ : il continuera de se développer au cours du 7e Plan, et un effectif de 1000 personnes en 1980 est tout à fait envisageable.

L'option « informatique » de l'ENST devrait peu à peu former les élèves ingénieurs provenant d'autres écoles d'application de l'X, et atteindre ainsi au cours du 7e Plan un effectif de 200 personnes.

De plus, comme cela vient de se faire à LANNION, les PTT et l'ORTF créeront certainement à RENNES un centre de perfectionnement professionnel. En effet, ces deux organismes, qui utilisent de façon croissante des techniques électroniques de pointe, développent beaucoup les stages de formation pour leur personnel et cette tendance ira en s'accentuant.

C'est en fonction de ces possibilités d'extension qui se matérialiseront à partir de 1975 qu'il a été demandé aux collectivités locales d'attribuer au CNET et à l'ORTF un terrain de 6 hectares situé sur la commune de CESSON, comme cela s'est d'ailleurs fait pour l'EMSTT et l'ESE.

b) - pour les services techniques des Sociétés

Il est évident que les entreprises attentives aux marchés d'études de l'Administration ne peuvent que tout mettre en œuvre pour les obtenir. L'installation d'un échelon avancé permanent à proximité de chaque grand laboratoire de l'Etat est un moyen efficace d'y parvenir. On assistera certainement à une « surenchère » dans ce domaine, l'implantation d'une première firme à RENNES provoquant rapidement l'implantation successive des autres firmes concurrentes (voir le précédent de LANNION).

En ce qui concerne les entreprises du secteur « professionnel » (matériels de télécommunications, pour studios de télévision, etc.), la situation pourrait être précisée rapidement puisque les firmes françaises de ce secteur sont peu nombreuses. Le marché est d'ailleurs largement dominé par les groupes THOMSON-CSF et CGE qui, sans avoir encore des plans arrêtés, semblent favorables à une certaine décentralisation à RENNES.

Dans le secteur « grand public » (télédistribution, lecteurs de programmes enregistrés), la situation est très différente. Le marché est actuellement très « émietté », les Sociétés françaises sont relativement nombreuses et de peu d'importance face à des groupes étrangers puissants et agressifs. Dès maintenant, des sociétés de télédistribution étrangères ont exprimé le désir de pénétrer sur le marché français (FUBA, SIEMENS) ; ces demandes ont d'ailleurs jusqu'ici plus embarrassé l'Administration qu'elles ne l'ont séduite. Une implantation à RENNES pourrait être le préalable à une normalisation des rapports.

Enfin, un laboratoire d'électronique est en contact permanent avec de nombreux fournisseurs (fabricants ou importateurs), qui devront bien sûr soit renforcer leur agence commerciale à RENNES si elle existe déjà, soit en créer

une dans le cas contraire. De plus, il n'est pas exclu que quelques ateliers spécialisés de fabrication ou de réparation d'appareils de mesures s'installent rapidement dans la région.

Au total, il semble raisonnable de penser qu'un millier d'emplois nouveaux de haute qualification seraient créés dans la région de RENNES d'ici les 5 prochaines années. Il s'agit d'ailleurs d'une hypothèse basse correspondant à l'accord actuellement réalisé entre le Ministre des Postes et Télécommunications et le Directeur Général de l'Office de Radio et Télévision française, pour la recherche en audio-visuel.

c) - l'implantation d'unités de fabrication

Cette partie est plus difficile à préciser car ce n'est guère avant 1976 qu'interviendraient les premières localisations.

Aux Etats-Unis, les chiffres généralement avancés pour illustrer le développement des nouveaux moyens de communications audio-visuels sont impressionnantes. Le marché annuel prévisible en 1980 pour ces techniques (dispositif à vidéo-cassettes, fac-similé rapide, visiophonie et réscaux de télédistribution) serait de l'ordre de 3 à 5 milliards de dollars. Il n'est donc pas absurde de penser qu'à la même date ce marché serait en France de un à deux milliards de Francs, ce qui correspondrait à la création d'une dizaine de milliers d'emplois industriels pendant la durée du VI^e Plan, soit approximativement au rythme annuel de 2.000 emplois. La région de RENNES devrait en attirer la majeure partie (de 50 à 80 %) surtout si, à travers le CETT, le Ministère des PTT et l'ORTF mènent en la matière une politique très active auprès des industriels.

Considérant que la décentralisation à RENNES, au début de 1973, à côté de l'option « Informatique » de l'Ecole Nationale Supérieure des Télécommunications, des moyens actuels d'étude et de recherche de l'Office de Radiodiffusion et Télévision française et du Centre National d'Etudes des Télécommunications dans le domaine des techniques audiovisuelles sera un moteur du développement économique de cette région par la création d'un vaste « complexe électronique » regroupant de 7.000 à 10.000 personnes en 1980 dont 2.000 de haute qualification (chercheurs, ingénieurs, enseignants, techniciens supérieurs).

Considérant l'importance de la main d'œuvre disponible dans la zone de recrutement de RENNES, actuellement évaluée à 4.300 personnes par an d'après l'exploitation des recensements de 1962 et 1968.

Il est proposé au Comité Interministériel :

1 - d'accepter cette décentralisation conformément au protocole d'accord signé par le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre chargé du Plan et de l'Aménagement du Territoire, le Ministre des Postes et Télécommunications et le Directeur Général de l'Office de Radiodiffusion et Télévision Française qui stipule que :

a) l'ensemble ainsi constitué sera rapidement renforcé pour atteindre un effectif global de 400 personnes en 1975 ; il sera abrité dans un immeuble construit par la Direction Régionale des Télécommunications dans le centre de la ville.

b) toutes les activités nouvelles dont la création serait rendue nécessaire par le développement du Centre de recherche seront localisées directement à RENNES par les PTT et l'ORTF. A cet effet, pour ménager dès maintenant les possibilités d'extension, il sera attribué au CNET et à l'ORTF un terrain de 6 hectares situé sur la commune de CESSON.

c) dans le même esprit, le Ministère des PTT et l'ORTF inciteront vigoureusement les industriels travaillant pour eux sur les questions de production, de transmission et de distribution de signaux audiovisuels à implanter leurs centres d'études techniques et leurs unités de fabrication à proximité du Centre de recherche de RENNES.

2 - d'autoriser le transfert en 1971 au budget annexe du Ministère des Postes et Télécommunications :

- de 6 MF du Fonds de décentralisation (sur le chapitre 69.520 « Bâtiments administratifs »).
- et de 4 MF du FIAT (3,7 MF sur ce même chapitre 69.520 ; 0,15 MF sur le chapitre 612 et 0,15 MF sur le chapitre 69.525).

3 - de prévoir une participation forfaitaire de 25 MF en 1972 et de 15 MF en 1973 du Fonds de décentralisation au financement de l'opération.

II

PROTOCOLE

Sous réserve de l'accord du Comité Interministériel d'Aménagement du Territoire,

Le Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé du Plan et de l'Aménagement du Territoire,

Le Ministre des Postes et Télécommunications,

et le Directeur Général de l'Office de Radiodiffusion et Télévision Française,

conviennent ce qui suit :

ARTICLE 1 l'Office de Radiodiffusion et Télévision Française (ORTF) et le Centre National d'Etudes des Télécommunications (CNET) décentraliseront à RENNES au début de 1973, à côté de l'option informatique de l'Ecole Nationale Supérieure des Télécommunications (ENST) leurs moyens actuels d'études et de recherche dans le domaine des techniques audiovisuelles. L'ensemble ainsi constitué sera rapidement renforcé, pour atteindre un effectif global d'environ 400 personnes en 1975 ; il sera abrité, lors de sa création, dans un immeuble PTT en cours de construction dans le centre de la ville.

ARTICLE 2 Toutes les activités nouvelles dont la création serait rendue nécessaire par le développement du centre de recherche, seront créées directement à RENNES. Pour ménager les possibilités d'extension, il sera attribué au CNET et à l'ORTF un terrain de 6 hectares situé sur la commune de CESSON.

Dans le même esprit, le Ministère des PTT et l'ORTF inciteront vigoureusement les industriels travaillant pour eux sur les questions de production, de transmission et de distribution de signaux audiovisuels à localiser leurs centres d'études techniques et leurs unités de fabrication à proximité du centre de recherche de RENNES, comme cela a pu se faire avec la téléphonie à LANNION.

ARTICLE 3 -- La DATAR participera de 1971 à 1973 au financement de cette opération pour un montant de 50 MF. Le solde des dépenses d'investissement soit 10.8 MF pour

l'équipement des laboratoires, non imputable au transfert à RENNES des services d'études du CNET et de l'ORTF, et la totalité des dépenses de fonctionnement seront pris en charge par le Ministère des PTT et l'ORTF. L'échéancier des autorisations de programme est donné en annexe au présent protocole.

Fait à Paris, le 13 Mai 1971

Le Ministre délégué auprès du
Premier Ministre chargé du Plan et
de l'Aménagement du Territoire,

signé BETTANCOURT

Le Ministre des Postes
et Télécommunications,

signé GALLEY

Le Directeur Général de l'Office de
Radiodiffusion et Télévision Française,

signé DE BRESSON

ANNEXE I en M.F.
(T.T.C. en francs courants)

COUT TOTAL DE L'OPERATION

		1970 p.m. (CIAT du 6/10/69)	1971	1972	1973	1974	1975
FONDS de DECENTRALISATION et FIAT	Bâtiment (service décen- tralisés seuls)	6,5	9,7	2,3			
	Equipement des laboratoires			5,2	5		
	Installation du centre informatique, - climatisation			2,5			
	- ordinateur - étude des raccorde- ments à l'autoroute électronique de l'OUEST		0,3	15	10		
TOTAL		6,5	10	25	15		
PTT et (50% ORTF (chacun	Equipement des laboratoires			8,3	2,5		
	Estimation des frais de personnel, de fonctionne- ment et d'études sous traitées			2,4	22,4	25 à 30	30 à 35
TOTAL				10,7	24,9	25 à 30	30 à 35

PARTICIPATION en 1971, 1972 et 1973 du FIAT et du FONDS de DÉCENTRALISATION au FINANCEMENT de l'OPÉRATION

Origine des Crédits	Année d'engagement	Nature des dépenses	A.P.	Chapitres abordés sur le budget annexé du Ministère Postes et Télécommunications.	C.P.			
					1971	1972	1973	1974
Fonds de décentralisation	1971	Bâtiment	6	Chap.69520 Bâtiments administratifs.	3	3		
	1972	Bâtiment	2,3	Chap.69520		2,3		
		Equipement des laboratoires	5,2	Chap.69525			12,7	10
		Installation du Centre Informatique - climatisation - ordinateur	2,5 15	22,7	Equipement des services d'études et de recherches des télécommunications.			
FIAT	1973	Equipement des laboratoires Ordinateur	5 10	15	Chap.69525		10	5
	1971	Bâtiment Etude des raccordements à l'autoroute électronique de l'Ouest	3,7 0,15	Chap.69520 Chap.612 Chap.69525	1,7 0,15 0,15	2		

III

CONVENTION

Entre l'Etat, Ministère des Postes et Télécommunications, représenté par

le Directeur Général des Télécommunications d'une part

et l'Office de Radiodiffusion et de
Télévision Française représenté par
son Directeur Général d'autre part

Les deux parties considérant,

- qu'elles sont directement intéressées par le développement des techniques de production, de transmission et de distribution de signaux audiovisuels,
- que ce développement requiert l'accomplissement d'un important effort de recherche appliquée auquel, en leur qualité de services publics, elles ne sauraient demeurer étrangères,
- qu'une coordination étroite de leurs études et recherches dans le domaine des techniques audiovisuelles serait profitable aux deux parties, même si les applications qui en découleront doivent être différentes conformément aux missions respectives de chacune d'elles,
- que le rapprochement des moyens propres à chaque partie et leur mise en œuvre concertée dans le cadre d'une organisation commune renforcerait l'efficacité des recherches qu'elles mèneront dans ce domaine.

et faisant application des dispositions du protocole intervenu le 13 mai 1971 entre le Ministre des Postes et Télécommunications, le Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé du Plan et de l'Aménagement du Territoire, et le Directeur Général de l'ORTF.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er.

Dans un souci d'efficacité et compte tenu de leurs intérêts communs, les deux parties à la présente convention se reconnaissent d'accord pour organiser une étroite collaboration de leurs services au titre des travaux de recherche-développement correspondant au domaine d'activité et aux objectifs définis ci-après.

TTRE I - OBJECTIFS

ARTICLE 2 -- DOMAINE D'ACTIVITÉ

L'activité menée en commun s'exercera principalement dans les domaines suivants :

A/ Recherches et études de base

- 1^o) étude des signaux : étude générale des problèmes de compression des données, analyse statistique du signal son et du signal d'image de qualité radiodiffusion, codage numérique de ces signaux,
- 2^o) technologie avancée : étude des procédés d'analyse des images utilisant des dispositifs à l'état solide ; définition (en liaison avec l'industrie) et essais des composants spécifiques (circuits intégrés spéciaux) nécessaires à la poursuite des études menées en commun.
- 3^o) Optique cohérente : utilisation de la lumière cohérente pour l'enregistrement des images, étude des procédés existants, étude de nouvelles méthodes, évaluation des possibilités existant dans ce domaine pour l'analyse et la reproduction des images.

B/ Application des résultats des études précédentes à la réalisation ou la définition de systèmes techniques :

- 1^o) *Pour l'enregistrement et la diffusion des programmes visuels (ORTF) :*

système de télédistribution à grande capacité basé vraisemblablement sur le codage numérique de l'image comprenant : les lecteurs de programmes enregistrés, le système de distribution et de commutation des signaux, les équipements d'abonnés : équipements de télévision utilisant les techniques de codage numérique.

- 2^o) *Pour la transmission point à point d'images animées ou non (Télécommunications) :*

utilisation d'artères numériques pour la transmission d'images ; définition des systèmes de visiophonie (normes, équipements de transmission et commutation, équipements d'abonnés) ; définition d'autres systèmes de visualisation et de transmission de documents à distance.

C/ Programmation des réseaux de téléinformatique notamment en ce qui concerne :

- 1^o) l'étude des systèmes de programmation mis en œuvre dans les calculateurs inclus dans un réseau d'ordinateurs, des procédures d'échange entre ces calculateurs, de la topologie des réseaux et de l'optimisation de leur structure,
- 2^o) la simulation sur ordinateur du fonctionnement des réseaux importants de téléinformatique,
- 3^o) l'expérimentation en vraie grandeur des problèmes de transmission rapide de données entre calculateurs.

ARTICLE 3 OBJECTIFS

Dans les domaines définis à l'article précédent, les deux parties entendent orienter essentiellement leurs travaux vers la recherche appliquée et se donnent pour objectifs :

- 1^o) de concevoir, définir et promouvoir le développement des matériels et systèmes d'équipements modernes répondant dans les meilleures conditions économiques aux besoins de l'ORTF, de l'Administration des PTT et plus généralement de tous services, organismes ou entreprises utilisant les techniques de télécommunications,
- 2^o) de coordonner et de contrôler, notamment par la voie de conventions ou marchés d'études, les travaux de recherche réalisés directement dans d'autres laboratoires publics ou privés,
- 3^o) de constituer, acquérir ou céder, dans les conditions indiquées à l'article 17 ci-après, tous droits de propriété industrielle destinés à protéger les résultats des travaux réalisés dans le domaine d'activité défini ci-dessus,
- 4^o) de participer à toutes tâches d'enseignement, de formation ou de recyclage, en particulier dans le cadre :
 - de l'Ecole Nationale Supérieure des Télécommunications (ENST)
 - de l'Université,
 - des services de formation professionnelle des personnels des PTT et de l'ORTF.

ARTICLE 4

Les deux parties placeront, sous une même autorité, les moyens en personnel, locaux, matériels, équipements et crédits qu'elles envisagent de consacrer à la réalisation des objectifs énoncés ci-dessus.

La réunion de ces moyens prendra la dénomination de Centre Commun d'Etudes de Télévision et Télécommunications (CCETT). Ce centre sera implanté à RENNES.

La mise en place progressive au cours du 6e Plan d'un Centre réunissant un effectif total de l'ordre de 300 personnes, non comprise l'option d'informatique de l'ENST, est retenue dès maintenant comme base de développement des programmes envisagés.

ARTICLE 5

Les contributions de l'ORTF et du CNET relatives à l'installation, à la vie et au développement du Centre Commun d'Etudes de Télévision et Télécommunications reposeront sur le principe d'un partage à égalité de l'ensemble des charges de toute nature assumées par les deux établissements (y compris les dépenses de personnel), déduction faite des subventions, ou fonds de concours liés à son activité et recueillis auprès de tiers par le canal du CNET ou de l'ORTF pour être mis à sa disposition.

Dans la mesure où l'activité du Centre, notamment au profit de tiers conduirait à des recettes, celles-ci seront partagées à égalité entre les deux parties. Chaque partie transférera à l'autre la partie de la recette lui revenant.

TITRE II ... ORGANISATION

ARTICLE 6

Le Centre de RENNES fonctionnera sous l'autorité et la surveillance d'un Comité de Direction comprenant :

- le Directeur du CNET, Président,
- trois membres désignés par le CNET,
- quatre membres désignés par l'ORTF.

ARTICLE 7

La Direction du Centre sera assurée par un ingénieur désigné par le Comité de Direction sur proposition de l'ORTF.

ARTICLE 8

Le Comité de Direction se réunit à l'initiative de son Président. Si deux membres au moins lui en font la demande écrite, le Président est tenu de convoquer le Comité.

Le Comité de Direction est chargé, dans les limites des dispositions générales de la présente convention :

- d'orienter l'action à long terme du Centre d'Etudes en établissant les prévisions pluriannuelles des moyens qui lui sont nécessaires,
- de définir le programme annuel des travaux du Centre d'Etudes et les conditions de sa réalisation à partir des propositions du Directeur et des besoins exprimés par l'ORTF et les PTT,
- de préparer le projet prévisionnel des moyens correspondants. Ce projet précisera notamment le nombre et la qualification des agents affectés au Centre par le CNET et l'ORTF. Il précisera également quels sont les moyens en nature ou en crédits nécessaires pour couvrir les charges du Centre en distinguant ceux qui seront fournis directement par le CNET et l'ORTF et ceux qui auront leur origine dans des subventions ou concours d'autres organismes ou services. Il sera déposé auprès du CNET et de l'ORTF au mois de mai de chaque année,
- d'établir le tableau prévisionnel des recettes à encaisser par chacune des deux parties au titre de l'activité du Centre,
- de suivre les résultats des travaux et d'élaborer toutes propositions susceptibles de remédier aux éventuelles difficultés de fonctionnement du Centre d'Etudes,
- de se prononcer sur le rapport d'activité annuel du Directeur,
- de définir les mesures à prendre en matière de droits de propriété industrielle et de résoudre les problèmes qui pourront se poser à ce sujet.

ARTICLE 9

Le Directeur du Centre :

- assure l'exécution des décisions du Comité de Direction,
- organise et dirige les travaux du Centre,
- établit le règlement intérieur du Centre et veille à son application,
- met en œuvre les divers moyens mis à sa disposition,
- prépare les titres de recette liées à l'activité du Centre dans les conditions prévues à l'article 5.

Pour lui permettre l'exercice de ses fonctions et dans les limites des règles particulières à chacun de ces établissements, il reçoit délégation du CNET et de l'ORTF en matière de notation et de discipline du personnel.

TITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 10

Les prévisions annuelles et pluriannuelles établies conformément aux dispositions de l'article 8 de la présente convention seront soumises à l'approbation du Ministre des PTT et du Directeur Général de l'ORTF.

Il en sera de même pour les modalités de contribution de chacune des deux parties aux charges communes, pour les modalités d'utilisation des subventions et fonds de concours et pour le tableau prévisionnel des recettes.

Afin de faciliter la gestion du Centre, l'engagement et l'ordonnancement des dépenses sur les crédits mis à la disposition du CCETT seront assurés par le Directeur du Centre sur des dotations ORTF.

Le Directeur du Centre reçoit à cet effet délégation de l'ORTF. Les procédures de gestion financière seront celles applicables à l'ORTF.

Le CNET mandatera au profit de l'ORTF, au début de chaque semestre, une provision dont le montant sera fixé en fonction des prévisions de dépenses totales du semestre et des apports en nature de chacune des parties y compris les dépenses de personnel, en sorte que les contributions des deux parties soient égales au titre du dit semestre.

La régularisation se fera à la fin de chaque semestre, en fonction des dépenses réelles exposées.

A cet effet, un compte sera tenu par le Directeur du Centre selon des modalités qui feront l'objet d'instructions du Comité de Direction. Ce compte fera apparaître les dépenses assumées par chacun des contractants ainsi que les subventions et fonds de concours mis à la disposition du Centre.

Par ailleurs, un autre compte retracera les recettes liées à l'activité du Centre.

ARTICLE 11

L'ensemble des charges afférentes aux travaux du Centre sera l'objet d'une comptabilité analytique retracant le coût de chaque élément de programme.

ARTICLE 12

Les immeubles qui, propriété ou location de l'une ou l'autre partie, seraient mis à la disposition du Centre, resteront gérés par la partie dont ils relèvent.

La valeur de location de ces immeubles, le coût de leur entretien, ainsi que l'ensemble des charges fiscales, y compris éventuellement la contribution foncière, seront pris en compte dans la répartition des charges générales du Centre.

ARTICLE 13

Sous réserve des dispositions de l'article 14, les immeubles acquis ou réalisés au moyen de subventions ou de fonds de concours destinés au Centre seront propriété indivise des parties.

ARTICLE 14

L'Administration des PTT mettra à la disposition du Centre, lors de son installation à RENNES, des locaux d'une superficie d'environ 5.300 m² utiles, dans l'immeuble en cours de construction sis rue de la Mabilais.

Elle assumera l'entièvre responsabilité de la construction et de la gestion de cet immeuble, et demeurera propriétaire des locaux ainsi mis à disposition.

L'affectation des locaux destinés au Centre sera déterminée par accord entre les parties avant l'installation du Centre, cet accord pouvant, si besoin était, être modifié ultérieurement. En application des dispositions de l'article 12 paragraphe 2, la valeur de location des locaux affectés sera déterminée en fonction de la valeur en capital des installations immobilières mises à disposition, déduction faite du montant des subventions accordées par la DATAR et affectées à cet immeuble.

Si, pour quelque motif que ce soit, le Centre cessait d'exercer ses activités dans les locaux susvisés et notamment en cas de réinstallation sur de nouvelles implantations, l'Administration des PTT s'engage à réaffecter au financement et à l'aménagement des nouveaux locaux des crédits de montant équivalents aux subventions susmentionnées, l'excédent éventuel de la dépense d'investissement étant partagé par moitié entre l'Administration des PTT et l'ORTF par application des dispositions de l'article 5.

ARTICLE 15

Les équipements intérieurs du Centre, qu'ils résultent d'apports en nature ou qu'ils soient acquis ou réalisés pour son compte (y compris ceux qui le seront au moyen de subventions ou fonds de concours) seront propriété indivise des parties. Ils seront identifiés et inscrits à un inventaire spécial.

Toutefois dans le cas où certains équipements ne seraient mis par l'une ou l'autre des parties à la disposition du Centre qu'à titre provisoire, ils demeureront la propriété de la partie qui les a acquis. Ils seront identifiés et inscrits à un inventaire particulier à chacune des parties. Leur utilisation par le Centre pourra donner lieu à une redevance inscrite parmi les apports en nature de la partie les ayant fournis.

ARTICLE 16

Chacune des deux parties rémunère le personnel qu'elle a mis à la disposition du Centre et assume vis-à-vis de lui l'ensemble des obligations civiles, sociales et fiscales de l'employeur.

Les agents intéressés conservent donc tous les droits et garanties attachés à leur établissement d'origine mais il leur sera fait obligation de respecter le règlement intérieur du Centre.

TITRE IV – PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ARTICLE 17

a) Droits antérieurs à la convention

Chacune des deux parties reste seule titulaire de tous les droits de propriété industrielle qu'elle avait acquis dans le domaine d'application de la présente convention antérieurement à sa signature. Les contractants s'engagent toutefois, dans la mesure où ils n'auront pas concédé des licences exclusives d'exploitation, à mettre ces droits à la disposition du Centre pour l'exécution de son programme de travail. Leur utilisation dans la réalisation industrielle de matériels issus des travaux du Centre sera gratuite pour les matériels destinés à satisfaire les besoins propres de l'Etat et de l'ORTF.

Dans tous les autres cas, elle pourra donner lieu à contrepartie au profit du titulaire des droits dont il s'agit.

b) Droits issus des travaux menés en commun

Les inventions résultant de l'activité du Centre feront l'objet sur proposition du Directeur, de demandes de brevets déposées conjointement par les contractants. Les brevets pourront porter les noms des inventeurs. Dans l'hypothèse où l'une des deux parties renoncerait au dépôt d'une demande de brevets, l'autre partie aurait toute latitude de procéder seule à ce dépôt à ses frais et à son profit. De même si l'une des parties renonçait à poursuivre l'entretien d'un brevet pris en commun, l'autre partie aurait la faculté de reprendre à son compte les droits considérés en assumant seule les frais correspondants. Dans ces deux cas de renonciation les droits attachés aux brevets en question seraient alors traités selon les dispositions prévues au paragraphe a) du précédent article.

c) Exploitation commerciale des résultats des études

L'exploitation des brevets et licences qui seront pris en copropriété donnera lieu à une répartition à parts égales des charges et produits correspondants entre les contractants.

Les conditions d'utilisation commerciale de l'ensemble des résultats des travaux et recherches du Centre seront définies par les deux parties sur proposition du Comité de Direction.

d) Droits à acquérir

Si la réalisation des travaux du Centre ou l'industrialisation des matériels étudiés en faisant apparaître la nécessité, les deux parties pourraient procéder à l'acquisition de droits de propriétés industrielle sous le régime de la copropriété et assumerait en commun les obligations et frais correspondants.

TITRE V – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 18

Les deux parties se reconnaissent solidairement responsables à l'égard des tiers, des conséquences de l'activité menée en commun.

Toutefois les risques et dommages affectant les personnels mis à la disposition du Centre seront traités dans le cadre et selon les modalités du régime propre à chaque catégorie d'agents.

ARTICLE 19

Le Comité de Direction déterminera les conditions dans lesquelles il sera procédé à toute publication ou communication relative aux modalités de fonctionnement, à l'état des travaux et aux résultats des recherches du Centre.

Les informations de tous ordres diffusées à ce sujet feront apparaître clairement le caractère commun des travaux des services du CNET et de l'ORTF.

ARTICLE 20

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans. Elle se renouvellera ensuite d'année en année par tacite reconduction. Elle pourra toutefois faire l'objet d'une résiliation unilatérale sous réserve du respect d'un préavis d'un an.

Fait à Paris, le 23 Décembre 1971

Le Directeur Général
de l'ORTF

Signé J.J. DE BRESSON

Le Directeur Général des
Télécommunications

, Signé L.J.LIBOIS

AVENANT A LA CONVENTION DU 23 DECEMBRE 1971

Entre

l'Etat, Secrétariat d'Etat aux Postes et Télécommunications
représenté par le Directeur Général des Télécommunications

d'une part

Télédiffusion de France, Etablissement Public de Diffusion
créé et organisé par la loi n° 74 696 du 7 août 1974 et le décret
n° 74 795 du 24 septembre 1974 représenté par son Président

d'autre part.

Les deux parties

vu la loi n° 74 696 du 7 août 1974

vu le décret n° 74 795 du 24 septembre 1974

vu la convention du 23 décembre 1971 entre l'Etat ministre des Postes
et Télécommunications et l'Office de Radiodiffusion Télévision
Française,

convienient ce qui suit :

Article premier

A compter du 1er janvier 1975 les droits et obligations que l'Office de Radiodiffusion Télévision Française avait au titre de la Convention précitée sont transférés dans leur intégralité à l'Etablissement Public de Diffusion représenté par son Président.

Article deuxième

Le contenu de l'article 6 de la Convention précitée est modifié comme suit :

Le Centre de RENNES fonctionnera sous l'autorité et la surveillance d'un Comité de Direction comprenant :

- cinq membres désignés par le Directeur des Affaires Industrielles de la Direction Générale des Télécommunications
- cinq membres désignés par le Président de l'Etablissement Public de Diffusion.

Le Président du Centre est choisi parmi les membres du Comité de Direction.

Article troisième

Le contenu de l'article 7 de la Convention précitée est modifié comme suit :

La Direction du Centre est assurée par un ingénieur désigné par le Comité de Direction sur proposition de la partie qui n'assure pas la Présidence.

Fait à Paris, le 7/2/1975

Le Président de
l'Etablissement
Public de Diffusion

Le Directeur Général
des Télécommunications

J. AUTIN

G. THERY

CONVENTION

Entre :

L'Etat, Secrétariat d'Etat aux Postes et Télécommunications, représenté par Monsieur G. Théry, Directeur Général des Télécommunications,

et

L'Etablissement public de diffusion «Télédiffusion De France» représenté par Monsieur Maurice Rémy, Directeur Général.

Vu le protocole intervenu le 13 mai 1971 entre le Ministère des PTT, l'Office de Radiodiffusion et Télévision Française, et le Ministre chargé du Plan et de l'Aménagement du Territoire, ainsi que la convention du 23 décembre 1971 entre l'Office de Radiodiffusion et Télévision Française et la Direction Générale des Télécommunications, relatifs à la création du Centre Commun d'Etudes de Télévision et Télécommunications.

Vu la loi No 74-696 du 7 août 1974 relative à la Radiodiffusion et à la Télévision,

Vu le décret No 74-795 du 24 septembre 1974 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Etablissement Public de Diffusion,

Vu l'arrêté du 31 décembre 1974 portant transfert au 1er janvier 1975 à Télédiffusion de France des droits et obligations confiés à l'ORTF au titre de la convention passée le 23 décembre 1971 avec le Ministre des PTT.

Après qu'il ait été exposé, par les deux parties :

- qu'une coordination étroite de leurs études et recherches particulièrement dans le domaine des techniques audiovisuelles et de la téléinformatique est profitable à chacune d'entre elles, même si les applications qui en découlent peuvent, conformément à leurs missions respectives, être différentes.

- que la collaboration instituée au sein du C.C.E.T.T. a porté ses fruits en aboutissant notamment à la définition de plusieurs systèmes et matériels que chaque partie a prévu ou entrepris d'exploiter commercialement.
- que la poursuite de cette collaboration est nécessaire, en utilisant notamment les moyens rassemblés au C.C.E.T.T. en hommes et matériels, ainsi que le capital des connaissances accumulées,
- que la structure actuelle doit faire place à une organisation adaptée, tant aux besoins de gestion administrative et technique d'un centre important, qu'à la nécessité d'harmoniser les activités de recherche.

Dans un souci d'efficacité et compte tenu de leurs intérêts respectifs, le Secrétariat d'Etat aux Postes et Télécommunications et Télédiffusion de France se reconnaissent d'accord pour poursuivre au centre commun de Rennes une étroite collaboration.

En conséquence, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

TITRE Ier

Structure du Centre - Dénominations

Art. 1er – La structure du Centre Commun de Rennes est la suivante :

- deux groupes de laboratoires formant chacun une unité faisant partie respectivement de la Direction Générale des Télécommunications et de Télédiffusion de France et n'ayant pas de personnalité juridique propre,
- un organisme commun chargé d'assurer la meilleure coordination possible entre les deux groupes de laboratoires, ainsi que de rassembler les moyens de soutien adaptés à leurs activités de recherche.

Art. 2 – Dénominations

L'ensemble des deux groupes de laboratoires et de l'organisme commun est dénommé «Centre Commun d'Etudes de Télédiffusion et de Télécommunications».

Les deux groupes de laboratoires sont appelés respectivement :

- C.C.E.T.T. Laboratoires du Centre National d'Etudes des Télécommunications,
- C.C.E.T.T. Laboratoires de Télédiffusion de France

L'organisme commun est appelé «C.C.E.T.T. groupement de coordination».

Art. 3 — Les groupes de laboratoires

Les deux groupes de laboratoires sont gérés suivant les procédures de l'organisme auquel ils se rattachent. Les directeurs respectifs sont désignés, chacun en ce qui le concerne par la partie dont relève le laboratoire.

TITRE II

Le Groupement de coordination

Art. 4 — Statut juridique

Cet organisme est constitué en groupement d'intérêt économique doté de la personnalité morale et de la pleine capacité juridique. Son projet de statuts figure en annexe à la présente convention.

Ce groupement est constitué sans capital ; toutefois, les parties pourront d'un commun accord le transformer en G.I.E. avec capital, sous réserve des autorisations réglementaires.

Art. 5 — Missions

Le groupement de coordination a notamment pour missions :

- de définir les programmes d'études à mener en commun et d'en suivre l'exécution.
- d'assurer la constitution et le maintien du potentiel de soutien logistique en personnel, immeubles et matériels nécessaires à la bonne marche des études.

- de fournir à la demande de l'une ou l'autre des parties toute prestation entrant dans le domaine de sa compétence.
- d'assurer le dépôt des brevets et autres titres de propriété industrielle relatifs aux travaux communs.
- d'assurer les publications relatives aux travaux communs et d'harmoniser la participation des laboratoires et la sienne propre aux colloques, congrès et autres manifestations nationales ou internationales, selon les directives de l'Assemblée des membres.
- d'assurer la coordination et le soutien de fonctions d'enseignement associées à l'activité de recherche du Centre, notamment en relation avec la Direction des Enseignements Supérieurs Techniques de la D.G.T.
- de veiller à la sécurité des personnes et des biens, et à cet effet, d'établir le règlement intérieur du Centre Commun.
- de coordonner les activités de caractère social et culturel pour l'ensemble du C.C.E.T.T. et d'en gérer le cas échéant les services communs dans les conditions définies au Titre VI ci-après.
- de représenter le Centre auprès des autorités locales sur tout sujet d'intérêt commun aux 2 parties entrant dans sa compétence.

Art. 6 – L'Assemblée des membres

L'Assemblée des membres détient notamment les pouvoirs suivants :

- Elle est seule compétente pour définir les programmes d'études menés en commun, en arrêter les objectifs et les modalités d'exécution, en définir les ressources. Elle en suit le déroulement et en apprécie les résultats.
- Elle définit les règles générales de gestion des droits de propriété industrielle qui résultent des études menées en commun et qui, sauf dispositions particulières contraires arrêtées par elle, sont exploitées sur la base d'un partage par moitié des charges et des recettes auxquelles ils donnent lieu.
- Elle définit les modalités de publications des résultats des études menées en commun.

- Elle prend toutes dispositions pour coordonner les programmes d'études menées en commun, et notamment celles du titre III ci-après. Si les études menées en commun nécessitent le recours à des moyens de l'une ou l'autre des parties, extérieurs au C.C.E.T.T., la définition du programme des travaux correspondants et leur suivi lui sont également confiés.
- Elle constitue un Comité scientifique consultatif, comprenant des personnalités extérieures aux parties. Elle en définit la composition, la compétence et le règlement intérieur.
- Elle nomme l'Administrateur délégué.
- Elle approuve le règlement intérieur du Centre sur proposition de l'Administrateur délégué.
- Elle définit les modalités de représentation du Centre auprès des autorités locales, sur les sujets d'intérêt commun.
- Elle arrête le règlement intérieur du Directoire défini ci-après.

Art. 7 — Le Directoire

Le Groupement est administré par un Directoire comprenant l'Administrateur délégué et les deux Directeurs de groupes de laboratoires.

Art. 8. — L'Administrateur délégué

Le Groupement est dirigé par un Administrateur délégué nommé pour trois ans par l'Assemblée des membres.

Pour lui permettre l'exercice de ses fonctions, il reçoit les délégations nécessaires des deux parties en matière de notation et de discipline des personnels affectés au Groupement selon les conditions du titre IV.

TITRE III

Les activités d'études du centre

Art. 9 — Nature et répartition

Les activités d'études du Centre comprennent les programmes d'études

menés en commun et les programmes d'études propres à chacune des parties. Elles sont menées dans les deux groupes de laboratoires.

Les travaux résultant des programmes d'études menés en commun se développent dans l'un ou l'autre des groupes de laboratoires, ou le cas échéant, simultanément dans les deux groupes.

Art. 10 — Coordination

10.1. - Coordination des études dans le domaine de l'audiovisuel et de la téléinformatique.

Pour favoriser la coordination des études et le développement des programmes menés en commun, les deux parties prennent notamment les dispositions suivantes :

- les programmes des travaux d'études propres des deux groupes de laboratoires font l'objet d'une information mutuelle et d'une concertation assurées au sein de l'assemblée des membres, information et concertation qui portent sur l'évolution des domaines d'activité et celle des moyens affectés aux programmes d'études propres.
- les deux parties procèdent à des échanges équilibrés de spécialistes entre les deux groupes de laboratoires, y compris dans le domaine de leurs études propres. Les directeurs de ces groupes de laboratoires reçoivent les délégations nécessaires des deux parties en matière de notation et de discipline pour les personnels faisant l'objet de ces échanges.
- les résultats des travaux menés dans les laboratoires, qu'il s'agisse d'études propres ou d'études communes, sont normalement l'objet d'une diffusion interne dans l'ensemble des laboratoires du centre. Cette diffusion est effectuée avec les références d'origine appropriées et sous la responsabilité du Directoire.

10.2. - L'assemblée des membres étudie et prend toute disposition nécessaire en matière de coordination pour que l'ordre de grandeur des ressources affectées aux études communes par chacune des parties, reste au moins égal au tiers des ressources du plus petit des deux groupes de laboratoire. Elle veillera à une répartition harmonieuse de ces études communes entre les deux groupes de laboratoires.

Art. 11 – Dispositions transitoires

Les deux parties se concerteront pour mener à leur terme dans les meilleures conditions les programmes d'études, dont la réalisation a été entreprise antérieurement à la date de signature de la présente convention ainsi que pour maintenir la meilleure efficacité des équipes concernées. Elles établiront à la date de signature un relevé des programmes en cours, de leurs objectifs et de leur coût prévisionnel d'achèvement. Ce relevé sera soumis à l'assemblée des membres avec une proposition de répartition en études communes et études propres.

TITRE IV

Dispositions relatives au personnel et financières

Art. 12 – Dispositions relatives au personnel du groupement

Le personnel nécessaire au fonctionnement du G.I.E. sera :

- soit mis à la disposition du groupement : dans ce cas, il demeurera régi par le statut et les règles qui lui sont appliqués au sein de l'organisme dont il provient et auquel il ne cesse d'appartenir.
- soit recruté par le groupement sur contrat de droit privé.

Les dépenses des personnels statutaires (appointements, indemnités, charges sociales), mis à la disposition du G.I.E. sont prises en charge directement par l'organisme de rattachement et donnent lieu à facturation au G.I.E. par l'organisme intéressé sur la base de la dépense réelle.

Art. 13 – Autres dispositions

Les deux parties s'engagent à assurer le financement des programmes d'Etudes communes par l'intermédiaire du G.I.E.

Elles participent au financement du G.I.E. selon les principes suivants :

- le G.I.E. tient une comptabilité analytique afin de déterminer le montant des services rendus aux deux organismes, en séparant les prestations affectables sans ambiguïté à l'un ou à l'autre et les autres prestations faites pour l'ensemble des deux parties sans distinction et sans clé de répartition possibles.

- Le financement des premières est assuré par l'organisme concerné selon des modalités fixées par l'Assemblée des membres ;
- Le financement des secondes est assuré à parité par les deux parties.

L'Assemblée des membres du G.I.E. devra être saisie avant le 1er mai du projet du budget de l'année suivante, concernant tant l'activité du G.I.E. pour le compte des deux parties que l'activité pour le compte de tiers.

L'exécution du budget sera contrôlée selon les modalités prévues au contrat constitutif du G.I.E.

Les parties pourront faire apport en jouissance au G.I.E. des meubles et immeubles nécessaires à son activité.

TITRE V

Propriété industrielle et publications

Art. 14 – Propriété industrielle

Les résultats des études propres à chacune des parties sont la propriété de celle-ci.

Chaque partie accorde à l'autre le libre usage des droits de propriété industrielle acquis au cours de ces études, ce libre usage étant réservé aux propres besoins de recherche de cette autre partie.

Les résultats des études menées en commun par les deux parties seront la co-propriété de celle-ci. Chacune pourra les utiliser librement pour ses besoins propres, cette faculté est étendue aux Sociétés de programme créées par la loi No 74-696 du 7 août 1974 et aux filiales des deux parties dans la mesure où elles agissent :

- soit pour l'exercice d'une mission de service public,
- soit pour la satisfaction d'un besoin propre de l'une des parties.

L'exercice de cette faculté exige un accord exprès entre les deux parties.

Sauf dispositions contraires arrêtées par l'Assemblée des membres lors de la définition des programmes d'études communs, les charges et

produits auxquels donnent lieu le dépôt, la défense, le maintien et l'exploitation des brevets pris en copropriété seront répartis par moitié entre les deux parties.

Dans l'hypothèse où l'une des deux parties renoncerait au dépôt d'une demande de brevet relatif aux travaux communs, l'autre partie aurait toute latitude de procéder seule à ce dépôt à ses frais et à son profit. De même, si l'une des parties renonçait à poursuivre l'entretien d'un brevet pris en commun, l'autre partie aurait la faculté de reprendre à son compte les droits considérés en assumant seule les frais correspondants.

Art. 15 – Publications

Chaque partie est libre de publier les résultats de ces études propres menées dans le groupe de laboratoires qui dépend d'elle.

Chaque partie pourra publier les résultats des études menées en commun sous réserve de l'accord de l'autre, et selon les modalités définies par l'Assemblée des membres.

TITRE VI

Institutions de caractère social

Art. 16 – Comité d'Hygiène et de Sécurité

Il sera constitué un comité d'hygiène et de sécurité du travail, placé sous la présidence de l'Administrateur délégué.

Ce comité aura compétence pour l'ensemble des locaux et installations du centre.

Art. 17 – Dispositions diverses

a) Infirmerie

Le groupement sera chargé d'installer dans les locaux du centre une infirmerie offrant notamment la possibilité d'un examen des agents par un médecin du travail. Le choix de ce dernier fera l'objet d'un accord entre la D.G.T. et T.D.F.

b) Restaurant d'entreprise

Un restaurant d'entreprise sera créé dans les locaux du centre et géré dans des conditions qui seront négociées entre la D.G.T. et T.D.F., le Comité d'Entreprise de celui-ci et le groupement.

TITRE VII

Dispositions immobilières

Art. 18 – Locaux

La propriété, l'utilisation et la gestion de l'ensemble immobilier de Cesson feront l'objet d'un accord distinct. Il sera tenu compte des dispositions de l'article 14 de la convention précitée.

Art. 19 – Biens d'équipement

Les dispositions suivantes seront prises en matière d'inventaire :

1 – Biens acquis dans le cadre de la convention du 23 décembre 1971

- l'inventaire spécial prévu à l'article 15 de la convention mentionnée ci-dessus sera arrêté à la date de la mise en application de la présente convention ;
- les biens figurant à cet inventaire seront classés par unité de fonction et de lieu et par origine d'acquisition.

Les deux parties feront toute diligence pour arrêter l'inventaire au plus tard dans le délai de 12 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

2 – Biens acquis dans le cadre de la présente convention

Les biens d'équipement acquis par le centre commun à compter de la mise en œuvre de la présente convention devront figurer dans l'un ou l'autre des inventaires suivants :

- l'inventaire propre des parties pour les biens directement acquis par chacun des deux groupes de laboratoires,

- l'inventaire des biens de chacun des deux groupes mis à disposition de l'organisme commun,
- l'inventaire des biens, propriété de l'organisme commun.

TITRE VIII

Responsabilité - Assurance

Art. 20 – Assurances du G.I.E.

- Le G.I.E. contractera une assurance afin de garantir les matériels et installations dont il est propriétaire contre les risques d'incendie, d'explosions et de sabotage. Il couvrira également le recours des tiers et des voisins.
- En ce qui concerne les matériels et installations qui pourraient être mis à sa disposition soit par la D.G.T., soit par T.D.F., le G.I.E. sera tenu de souscrire des polices d'assurance afin de couvrir les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incomber tant en sa qualité de locataire ou d'occupant des immeubles qu'en celle d'utilisateur de matériel.
- Le G.I.E. renoncera à tout recours contre la D.G.T. et T.D.F. et négociera avec ses assureurs, l'obtention de la même renonciation.
- Le G.I.E. contractera une assurance afin de garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, encourue tant par lui-même que par la D.G.T. et par T.D.F. en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers dans le cadre de leurs activités au sein du C.C.E.T.T.
- Le G.I.E. contractera une assurance de responsabilité civile afin de garantir les conséquences pécuniaires qu'il pourrait encourir du fait de ses véhicules. La police devra stipuler que la responsabilité civile de T.D.F. et celle de la D.G.T. seront garanties.
- De même, il devra être expressément stipulé que les véhicules appartenant au G.I.E. pourront être conduits indifféremment par ses agents, ceux de la D.G.T. ou de T.D.F.

Art. 21 – Assurances D.G.T. et T.D.F.

En cas d'accident du travail survenant à leurs agents, la D.G.T. et T.D.F. appliqueront aux victimes les règles du statut des personnels dont elles relèvent sans recours possible d'un organisme contre l'autre même en cas de faute lourde commise par l'un d'eux.

TITRE IX

Durée

Art. 22 – La présente convention prend effet au 1er janvier 1980 et restera valable pendant 5 ans.

A l'expiration de ce délai elle se poursuivra par tacite reconduction par périodes de trois années renouvelables (le nombre de prorogations étant limité à trois) sauf volonté exprimée par l'une ou l'autre des parties 18 mois au moins avant l'expiration de la période de validité, de mettre fin à la convention.

Cette dénonciation entraînera la dissolution du groupement de coordination. Elle sera résiliée de plein droit en cas de dissolution du G.I.E. conformément à l'article 21 du projet de ses statuts.

TITRE X

Convention de 1971 et dispositions transitoires

Art. 23 – La présente convention remplace et annule la convention de 1971 à l'exception des mesures transitoires prévues aux articles 24 et 25 ci-dessous.

Art. 24 – Propriété industrielle et publications

Les clauses de propriété industrielle figurant à l'article 17 de la convention du 23 décembre 1971, sont maintenues en vigueur pour les droits antérieurs à celle-ci, pour les droits issus des travaux menés en commun et pour l'exploitation des résultats des études menées au C.C.E.T.T. jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

Pendant une période d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, l'ensemble des demandes de brevets et des

publications des parties relatifs à des travaux entrepris dans le cadre du C.C.E.T.T. antérieurement à la signature de la présente convention seront soumis pour examen préalable au Directoire.

Art. 25 – Usage des locaux de l'immeuble de la Mabilais et de ceux pris en location

Jusqu'au transfert du centre commun dans le nouvel ensemble immobilier de Cesson les relations des deux parties resteront définies, dans leur esprit, par les articles 12, 13 et 14 de la convention du 23 décembre 1971.

Les surfaces utilisables, pour ce qui concerne leur jouissance, seront réparties d'un commun accord entre les deux groupes de laboratoires et l'organisme commun, au mieux des intérêts respectifs.

Pour le Secrétaire d'Etat
aux Postes et Télécommunications

Le Directeur Général
des Télécommunications

Signé : G. THERY

Pour l'Etablissement Public
TéléDiffusion de France

Le Directeur Général
de TéléDiffusion de France

Signé : M. REMY

Le Contrôleur d'Etat

Signé : Guy SERVAT

le 25 février 1980

Le Contrôleur Financier

Signé : J. COLLE

GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE

CONTRAT CONSTITUTIF

ENTRE :

L'Etat, Secrétariat d'Etat aux Postes et Télécommunications, représenté par Monsieur G. Théry, Directeur Général des Télécommunications,

d'une part

ET

L'Etablissement Public de Diffusion «Télédiffusion de France» dont le siège social est situé à Paris 15e, 10, rue d'Oradour-sur-Glane, représenté par Monsieur Maurice Rémy, Directeur Général

d'autre part,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT

EXPOSE

AUX TERMES DU PROTOCOLE INTERVENU LE 13 MAI 1971

Entre le Ministère des P.T.T., l'Office de Radiodiffusion Télévision Française et la Délégation à l'Aménagement du Territoire et à l'Action Régionale (DATAR) et de la convention du 23 décembre 1971, entre l'Office de Radiodiffusion Télévision Française et la Direction Générale des Télécommunications, il a été créé un Centre Commun d'Etudes de Télévision et de Télécommunications (CCETT).

La collaboration instituée au sein de cet organisme sans personnalité juridique propre a donné toute satisfaction aux deux parties dans le domaine des recherches. Le Secrétariat d'Etat aux Postes et Télécommunications et TéléDiffusion de France substitué aux lieu et place de l'O.R.T.F. en tous les droits et obligations résultant de la convention susvisée à compter du 1er janvier 1975, se proposent de poursuivre cette collaboration.

Mais pour assurer le développement futur du centre, elles ont décidé, par convention du 25 février 1980, de modifier sa structure interne qui comprendra désormais :

- deux groupes de laboratoires formant chacun une unité faisant partie respectivement de la Direction Générale des Télécommunications et de TéléDiffusion de France, et n'ayant pas de personnalité juridique propre,
- un organisme commun, doté de la personnalité juridique, chargé d'assurer la coordination et le soutien des activités de recherche du centre.

Ceci exposé, les parties sont convenues de constituer cet organisme commun en groupement d'intérêt économique établi dans les conditions déterminées ci-après selon les dispositions de l'ordonnance No 67-821 du 23 septembre 1967 et les textes subséquents.

TITRE I

Objet - Dénomination - Durée - Siège

Art. 1 – Objet du groupement

Le groupement a pour objet d'assurer la coordination entre les deux groupes de laboratoires du Centre, de constituer et de gérer les moyens de soutiens communs de toutes natures adaptés à leurs activités, et d'assurer le financement des études communes.

Art. 2 – Dénomination

La dénomination du groupement est «CCETT - Groupement de Coordination».

Dans tous actes et documents émanants du groupement et destinés aux tiers notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, cette dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots «Groupement d'intérêt économique régi par l'ordonnance du 23 septembre 1967» et de l'énonciation de son numéro d'immatriculation au registre du commerce.

Art. 3 – Durée

La durée du groupement est fixée à cinq ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux articles 22 et 23 ci-après.

Art. 4 – Siège

Le siège du groupement est fixé : 2, rue de la Mabilais - B.P. 1266
35013 Rennes Cedex

TITRE II

Membres

Art. 3 – Adhésions

1/ Le G.I.E. est formé des deux parties signataires de la présente convention,

2/ toute personne morale peut demander à adhérer au groupement si elle justifie d'un potentiel et d'une volonté lui permettant de participer aux activités de recherches communes et d'assurer les charges financières en découlant.

Le groupement peut ou non accepter cette adhésion : l'Assemblée des membres statue en assemblée extraordinaire, à l'unanimité.

Art. 6 – Droits et obligations des membres du groupement

Chacun des membres du groupement a le droit de bénéficier des avantages que celui-ci peut réaliser, le principe constitutif du groupement étant l'égalité des membres quant à leurs responsabilités et leurs pouvoirs.

Chaque membre est soumis aux obligations stipulées dans le règlement intérieur qui sera établi par les parties dans un délai maximal de trois mois après la date d'immatriculation du groupement au registre de commerce.

Les membres du groupement sont tenus des dettes de celui-ci sur leur patrimoine propre. Ils sont solidaires sauf convention contraire avec les tiers contractants.

TITRE III

Financement - Apports

Art. 7 – Financement

Le groupement est constitué sans capital.

Les besoins du groupement seront couverts par :

- les produits des services fournis à ses membres,
- les produits des services fournis à des tiers.

Les parties fourniront au groupement pendant la période de démarrage les avances de fonds nécessaires à son fonctionnement selon les modalités définies par l'assemblée des membres.

Les deux parties s'engagent à rechercher pour la réalisation des projets d'investissement du groupement les solutions les plus appropriées pour en assurer le financement.

Les dépenses de fonctionnement du groupement sont financées dans les conditions prévues au titre IV de la convention (article 12 et 13).

Art. 8 – Apports

Les parties font apport en jouissance au G.I.E. des droits de propriété qu'elles détiennent sur les immeubles, installations et matériels dont la liste est annexée à la présente convention.

Elles feront également apport en jouissance des biens qui leur sont propres et dont la liste figure dans la même annexe.

TITRE IV

Administration du groupement

Art. 9 – Directoire

Le groupement est administré par un Directoire constitué des directeurs des deux groupes de laboratoires propres et de l'Administrateur délégué.

Le Directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins une fois par mois.

Art. 10 – Attributions du Directoire

Le Directoire a notamment pour missions :

- de préparer les plans d'orientation à moyen terme du G.I.E. en établissant des prévisions pluriannuelles des moyens nécessaires à l'exécution de ses missions,
- de préparer le programme prévisionnel de ses activités, en fonction des besoins exprimés par les Directeurs des laboratoires et en exécution des décisions de l'assemblée des membres,
- de coordonner les décisions relatives au fonctionnement et d'harmoniser les conditions de travail et d'accès dans le centre,
- de préparer pour les soumettre à l'approbation de l'assemblée des membres l'état prévisionnel des dépenses et des recettes à encaisser par le groupement ainsi que les comptes de l'exercice écoulé,
- et plus généralement, d'agir en toutes circonstances avec les pouvoirs les plus étendus au nom du groupement. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet de celui-ci et sous réserve de ceux attribués par la loi et le présent contrat à l'assemblée des membres du groupement.

Art. 11 – Nomination et pouvoirs de l'Administrateur délégué

L'Administrateur délégué est nommé et révoqué par l'assemblée des membres.

L'Administrateur délégué assure la direction du G.I.E. et met en œuvre les décisions de l'assemblée. Il a seul qualité, muni de l'autorisation de l'assemblée, pour représenter le groupement et rester en justice en son nom.

TITRE V

Assemblée des membres du groupement

Art. 12 – Composition

L'Assemblée des membres du groupement comprend quatre représentants de la Direction Générale des Télécommunications, et quatre représentants de T.D.F., chacun d'eux disposant d'une voix. Parmi ces représentants, figurent les deux Directeurs de laboratoires et l'Administrateur délégué.

Le Président de l'Assemblée, choisi parmi les représentants des deux parties, et l'Administrateur délégué sont désignés d'un commun accord par la D.G.T. et T.D.F. Lorsque le Président relève de l'un des organismes, l'Administrateur délégué relève de l'autre.

Art. 13 – Fonctionnement

L'Assemblée est convoquée par son Président, à son initiative ou à la demande de l'un des membres du groupement. Elle se réunit au moins deux fois par an. En cas de liquidation, elle est convoquée par le liquidateur.

Les convocations sont faites par écrit et doivent être envoyées aux participants à l'Assemblée, au moins 20 jours avant la date de la réunion.

A ces convocations, doivent être joints l'ordre du jour de l'assemblée et tous documents nécessaires, notamment les rapports du président du directoire, des contrôleurs de gestion, du commissaire aux comptes, ainsi que le bilan, le compte d'exploitation générale et le compte de profits et pertes.

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par le Président,

Le secrétariat est assuré dans les conditions fixées au règlement intérieur,

Les délibérations de l'Assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés du Président et du Secrétaire. Ces procès-verbaux sont tenus en un registre conservé au siège du groupement. Les copies ou extraits sont certifiés par l'Administrateur délégué.

Art. 14 – Voix - Votes

Les décisions sont prises :

- à l'unanimité des membres de l'Assemblée présents ou représentés pour les décisions concernant la modification du contrat constitutif, le règlement intérieur, la prorogation, la réduction de la durée et la dissolution par anticipation du groupement, le budget,
- à la majorité pour les autres décisions. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Art. 15 – Attributions

L'Assemblée des membres :

- établit le règlement intérieur de groupement dans les trois mois suivant la signature du contrat constitutif,
- constitue un comité scientifique consultatif,
- définit les programmes d'études menées en commun et en contrôle l'exécution,
- fait aux deux parties toutes propositions utiles visant à coordonner les activités des deux groupes de laboratoires,
- définit les modalités de publication relatives aux études communes, ainsi que celles ayant trait à la participation du centre aux colloques congrès et autres manifestations dont le thème recouvre l'objet de ces études.
- définit les règles générales de gestion des droits de propriété industrielle qui résultent des études menées en commun,
- entend les rapports du Directoire, le rapport des contrôleurs de gestion, du commissaire aux comptes,
- approuve les comptes de l'exercice écoulé, le cas échéant elle peut redresser les comptes,
- nomme et révoque les contrôleurs de gestion et le commissaire aux comptes, fixe la rémunération de ce dernier,

- établit le budget annuel d'exploitation et d'équipement pour l'exercice suivant, en fonction des contributions acceptées par les parties,
- peut à l'unanimité proroger ou réduire la durée du groupement, le dissoudre par anticipation,
- peut changer le siège social et la dénomination du groupement.

TITRE VI

Contrôle du groupement

Art. 16 – Contrôle de gestion

Le contrôle de la gestion du groupement est assuré par deux contrôleurs de gestion nommés par l'Assemblée pour une durée de deux ans et révocables par elle. L'un des contrôleurs est choisi parmi les personnalités qualifiées de la Direction Générale des Télécommunications, l'autre, parmi les personnalités qualifiées de l'Etablissement Public de Diffusion. Ils ne peuvent être choisis parmi les membres du Directoire. Les contrôleurs de gestion ne sont pas rémunérés par le groupement.

Les contrôleurs de gestion ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion du groupement, de vérifier les biens du groupement et de contrôler la régularité des opérations de gestion. Ils peuvent, à toute époque de l'année, opérer toute vérification ou tout contrôle qu'ils jugent opportun et se faire communiquer sur place des pièces utiles à l'exercice de la mission. S'il y a lieu, ils portent à la connaissance de l'Administrateur délégué, du Directoire et du Commissaire aux comptes, le résultat de leurs investigations et de leurs observations.

Les contrôleurs de gestion présentent chaque année à l'Assemblée des membres, le rapport commun sur le fonctionnement des opérations administratives, l'exécution du budget et leur répercussion sur les comptes du groupement.

Art. 17 – Contrôle des comptes

Le contrôle des comptes est confié à un commissaire aux comptes nommé par l'Assemblée pour une durée de trois ans. Le commissaire

doit être choisi sur la liste prévue par l'article 219 de la loi du 24 juillet 1966 et est soumis aux obligations de cette loi.

Le commissaire aux comptes certifie la régularité et la sincérité de l'inventaire du bilan, du compte d'exploitation générale et du compte des pertes et profits.

Il a pour mission d'opérer à toute époque de l'année les vérifications et les contrôles jugés opportuns, et de se faire communiquer toutes les pièces utiles à l'exercice de sa mission.

Art. 18 – Comptabilité

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations du groupement.

Art. 19 – Contrôle de l'Etat

Le groupement est soumis au contrôle économique et financier de l'Etat dans les formes et selon les conditions de la réglementation en vigueur.

Art. 10 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice comprendra le temps restant à courir depuis l'immatriculation du groupement au registre du commerce, jusqu'au 31 décembre de l'année.

TITRE VII

Dissolution - Prorogation - Liquidation

Art. 21 – Dissolution

Le groupement est dissous :

- par l'arrivée du terme
- par la disparition de son objet constaté par l'assemblée
- par décisions de ses deux membres prises dans le cadre de l'assemblée
- par décision judiciaire
- par dénonciation de la convention passée entre la D.G.T. et T.D.F., dont une copie est annexée aux présentes.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers, qu'à compter de la date où elle a été régulièrement publiée.

Art. 23 – Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration du groupement, le Président de l'Assemblée doit provoquer une réunion de l'assemblée des membres, à l'effet de décider si le groupement doit être prorogé.

Art. 24 – Liquidation

Le groupe est en état de liquidation à l'instant de sa dissolution.

La dénomination sociale doit être suivie de la mention «groupement en liquidation». La personnalité morale du groupement existe pour les besoins de liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

Les liquidateurs au nombre de deux, sont nommés par l'Assemblée à raison d'un, représentant la Direction Générale des Télécommunications et un, représentant l'Etablissement Public de Diffusion.

Les modalités de la procédure de liquidation sont fixées par l'Assemblée qui nomme les liquidateurs selon les prescriptions des articles 393 à 400, alinéa 1er de la loi 66-537 du 24 juillet 1966. Les liquidateurs doivent être choisis parmi les personnalités compétentes de la Direction Générale des Télécommunications et de TéléDiffusion de France, qui n'ont pas participé à la gestion ou au contrat du groupement.

Les fonctions de Président et Administrateur délégué cessent au moment de la prise de fonction des deux liquidateurs, mais les contrôleurs de gestion et le commissaire aux comptes continuent leur mission.

TITRE VIII

Règlement intérieur

Art. 24 – Les dispositions du présent contrat sont complétées, en ce qui concerne certaines modalités d'application, par un règlement intérieur. Celui-ci est arrêté par l'Assemblée des membres délibérant à l'unanimité.

TITRE IX

Contestations

Art. 25 – Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée du groupement ou de sa liquidation, relatives aux affaires communes, seront soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

Fait à en six exemplaires,
dont un pour l'enregistrement, un pour le groupement, deux pour le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce, un pour chaque membre.

Pour le Secrétaire d'Etat
aux Postes et Télécommunications

Le Directeur Général
des Télécommunications

Signé : G. THERY

16 Mars 1980

Pour l'Etablissement Public
TéléDiffusion de France

Le Directeur Général
de TéléDiffusion de France

Signé : M. REMY

Le Contrôleur d'Etat

Signé : Guy SERVAT

le 25 février 1980

Le Contrôleur Financier

Signé : J. COLLE